

**Dispositif**

- 1) La directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, s'applique à un contrat, conclu dans des circonstances telles que celles en cause au principal, portant sur l'adhésion d'un consommateur à un fonds immobilier fermé constitué sous la forme d'une société de personnes lorsque la finalité d'une telle adhésion est prioritairement non pas de devenir membre de ladite société, mais de faire un placement financier.
- 2) L'article 5, paragraphe 2, de la directive 85/577 ne s'oppose pas, dans des circonstances telles que celles au principal, à une règle nationale selon laquelle, en cas de révocation de l'adhésion à un fonds immobilier fermé constitué sous la forme d'une société de personnes, effectuée à la suite d'un démarchage non sollicité à domicile, le consommateur peut faire valoir à l'encontre de cette société, sur l'actif net de liquidation, un droit calculé en fonction de la valeur de sa participation à la date de son retrait de ce fonds, et ainsi obtenir éventuellement la restitution d'un montant inférieur à son apport ou être tenu de participer aux pertes dudit fonds.

(<sup>1</sup>) JO C 209 du 15.08.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 avril 2010 —  
Claudia Gualtieri/Commission européenne**

(Affaire C-485/08 P) (<sup>1</sup>)

(Pourvoi — Expert national détaché — Indemnité de séjour  
journalière — Principe d'égalité de traitement)

(2010/C 148/08)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Claudia Gualtieri (représentants: P. Gualtieri et M. Gualtieri, avocats)

Autre partie dans la procédure: Commission européenne (représentant: J. Currall, agent)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 10 septembre 2008, Gualtieri/Commission (T-284/06), par lequel le Tribunal a rejeté la demande

d'annulation de la décision de la Commission, du 30 janvier 2006, rejetant la demande de la requérante visant à adapter, à la suite de son divorce, le montant des indemnités dues au titre de l'art. 17 de la décision C(2002) 1559 de la Commission, du 30 avril 2002, relative au régime applicable aux experts nationaux détachés, telle que modifiée.

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M<sup>me</sup> Gualtieri est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 32 du 07.02.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 avril 2010  
(demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof  
— Allemagne) — Handelsgesellschaft Heinrich Heine  
GmbH/Verbraucherzentrale Nordrhein-Westfalen eV**

(Affaire C-511/08) (<sup>1</sup>)

(Directive 97/7/CE — Protection des consommateurs —  
Contrats conclus à distance — Droit de rétractation —  
Imputation des frais d'expédition de la marchandise au  
consommateur)

(2010/C 148/09)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Handelsgesellschaft Heinrich Heine GmbH

Partie défenderesse: Verbraucherzentrale Nordrhein-Westfalen eV

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof —  
Interprétation de l'art. 6, par. 1er, deuxième phrase, et par. 2,  
de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du  
20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en  
matière de contrats à distance (JO L 144, p. 19) — Législation  
nationale permettant de faire supporter au consommateur en  
cas de rétractation les frais d'envoi de la marchandise

**Dispositif**

L'article 6, paragraphes 1, premier alinéa, seconde phrase, et 2, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet au fournisseur, dans un contrat conclu à distance, d'imputer les frais d'expédition des marchandises au consommateur dans le cas où ce dernier exerce son droit de rétractation.

(<sup>1</sup>) JO C 32 du 07.02.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 avril 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de grande instance de Paris — France) — Fundación Gala-Salvador Dalí, Visual Entidad de Gestión de Artistas Plásticos/Société Auteurs dans les arts graphiques et plastiques, Juan-Leonardo Bonet Domenech, Eulalia-María Bas Dalí, María del Carmen Domenech Biosca, Antonio Domenech Biosca, Ana-María Busquets Bonet, Mónica Busquets Bonet**

(Affaire C-518/08) (<sup>1</sup>)

*(Rapprochement des législations — Propriété intellectuelle — Droit d'auteur et droits voisins — Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale — Directive 2001/84/CE — Bénéficiaires du droit de suite après le décès de l'auteur de l'œuvre — Notion d'«ayants droit» — Législation nationale maintenant, pendant une période de 70 ans après l'année du décès, le droit de suite au profit des seuls héritiers de l'auteur, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause — Compatibilité avec la directive 2001/84)*

(2010/C 148/10)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal de grande instance de Paris

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Fundación Gala-Salvador Dalí, Visual Entidad de Gestión de Artistas Plásticos

Parties défenderesses: Société Auteurs dans les arts graphiques et plastiques, Juan-Leonardo Bonet Domenech, Eulalia-María Bas Dalí, María del Carmen Domenech Biosca, Antonio Domenech Biosca, Ana-María Busquets Bonet, Mónica Busquets Bonet

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de grande instance de Paris — Interprétation des art. 6 et 8, par. 2 et 3, de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (JO L 272, p. 32) — Bénéficiaires du droit de suite après le décès de l'auteur de l'œuvre — Compatibilité avec la directive 2001/84/CE d'une législation nationale maintenant, pendant une période de 70 ans, le droit de suite au profit des héritiers de l'auteur, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause

**Dispositif**

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition de droit interne, telle que celle en cause au principal, qui réserve le bénéfice du droit de suite aux seuls héritiers légaux de l'artiste, à l'exclusion des légataires testamentaires. Cela étant, il incombe à la juridiction de renvoi, aux fins de l'application de la disposition nationale transposant ledit article 6, paragraphe 1, de tenir dûment compte de toutes les règles pertinentes visant à résoudre les conflits de lois en matière de dévolution successorale du droit de suite.

(<sup>1</sup>) JO C 32 du 07.02.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 avril 2010 (demandes de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden, Gerechtshof te Amsterdam — Pays-Bas) — X Holding B.V./Staatssecretaris van Financiën (C-538/08), Oracle Nederland BV/Inspecteur van de Belastingdienst Utrecht-Gooi (C-33/09)**

(Affaires jointes C-538/08 et C-33/09) (<sup>1</sup>)

*(Sixième directive TVA — Droit à déduction de la taxe versée en amont — Réglementation nationale excluant le droit à déduction pour certaines catégories de biens et de services — Faculté pour les États membres de maintenir des règles d'exclusion du droit à déduction existantes au moment de l'entrée en vigueur de la sixième directive TVA — Modification après l'entrée en vigueur de cette directive)*

(2010/C 148/11)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridictions de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden, Gerechtshof te Amsterdam